

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 25/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ARGEDIS - Relais de Gironde**

Immeuble Mozaïk  
23 rue François Jacob  
CS 60177  
92500 Rueil-Malmaison

Références : 25-656  
Code AIOT : 0100081121

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2025 dans l'établissement ARGEDIS - Relais de Gironde implanté AIRE DU CHUT ROC PERIPHERIQUE 33700 MERIGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à un incident sur l'installation de GPL (blessure d'un client suite à aspersion de GPL le 15/07/2025), une inspection est diligentée sur ce site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARGEDIS - Relais de Gironde
- AIRE DU CHUT ROC PERIPHERIQUE 33700 MERIGNAC
- Code AIOT : 0100081121
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La station service "relais de Gironde" est soumis à déclaration sous les rubriques 1435, 4734 et 1414. La station « relais de Gironde » est une station en libre service surveillé : il y a toujours une personne présente sur le site.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 1.5.	Demande d'action corrective	15 jours
4	Conception et suivi des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 2.7.1.	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositif de coupure générale	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 2.7.2.	Demande d'action corrective	3 mois
8	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Flexible d'alimentation	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 4.9.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Organe limiteur de débit	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 4.9.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Contrôle des équipements de sécurité relatifs aux gaz inflammables	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 4.9.8.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique - rubrique 1414	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 1.1.2.	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 1.4.	Sans objet
6	Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 3.2.	Sans objet
7	Etat des stocks de gaz inflammables liquéfiés	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 3.5.	Sans objet
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 4.7.	Sans objet
10	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 4.8.	Sans objet
12	Interrupteur de remplissage	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 4.9.4.	Sans objet
14	Prestations complémentaires pour le cas exploitation en libre service	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 4.9.6.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exploite de manière correcte son installation de distribution de GPL. La plupart des vérifications réglementaires ont été effectuées ; il doit cependant s'attacher à respecter le délai réglementaire de vérification des installations électriques.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle périodique - rubrique 1414

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 1.1.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations déclarées après le 1er octobre 1998 au titre de la rubrique n°1414-3 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

**Constats :**

Le contrôle périodique de l'installation soumise à la rubrique 1414 -Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés a été réalisé par la société Madic le 4 juillet 2024 (réf n°24EE065). Il n'en ressort aucune non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Dossier installation classée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 1.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

- présentation de la preuve de dépôt de la déclaration et des prescriptions générales ;

**Constats :**

L'exploitant a présenté la dernière preuve de dépôt traitant d'une modification de sa station en date du 03/08/2016. Ce dernier indique la présence de la rubrique 1414 - Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 1.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :**

Aucun rapport d'incident n'a été transmis à l'inspection des installations classées (IIC)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet sous 15 jours le rapport d'incident lié au dysfonctionnement de la station GPL du 15/07/2025 comprenant a minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 4 : Conception et suivi des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 2.7.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Objet du contrôle : - présence de rapport justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de vérification électrique quadriennal du 28/02/2024 (réf 8769714/729.5.1.R). Ce rapport indiquait 2 non-conformités qui ont été levées le 26/04/2024 (annotation manuscrite sur le rapport).

Le contrôle périodique 2025 n'a pas encore été réalisé car, selon l'exploitant, le contrat national faisant appel à un nouveau prestataire a pris du retard (passage de bureau veritas à Qualiconsult). Le rapport 2024 ne faisant état d'aucune non-conformité (les 2 ayant été levées) et l'exploitant s'étant engagé à réaliser le contrôle avant fin d'année, l'IIC ne propose pas de mise en demeure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalise le contrôle périodique de ses installations électriques sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Dispositif de coupure générale

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 2.7.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des « systèmes de surveillance et de secours » non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. - présence d'un

dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ;  
- présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

#### **Constats :**

Il existe un dispositif de coupure générale située derrière la caisse de vente, ainsi qu'au niveau du poste de nuit. Il existe par ailleurs, à côté de chacun des 2 boutons de coupure générale sus-cités, un bouton d'arrêt d'urgence exclusif à la station de GPL.

Le dernier justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale a été fait par la société BUREAU veritas le 28/02/2024.

Pour les mêmes raisons expliquées dans le point supra, ce dispositif n'a pas encore été testé en 2025. Son fonctionnement était nominal en 2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant teste le dispositif de coupure générale sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 6 : Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 3.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.
- en cas d'exploitation en libre-service, possibilité d'intervention d'un agent d'exploitation ou de la société spécialisée en cas d'alarme ;
- en cas d'exploitation en libre-service, présence d'un dispositif permettant d'alerter l'agent d'exploitation ou la société de télésurveillance.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté un document intitulé « réagir en cas d'urgence » qui est, selon ses dires, présenté à tous ses personnels.

Le document « réagir en cas d'urgence » présente notamment les actions à réaliser lors d'une fuite de GPL que ce soit au cours d'une livraison, ou bien lors d'une fuite permanente au pistolet.

L'exploitant a présenté une attestation de formation GPL (qui s'appuie sur le document « formation et sécurité en GPL » ainsi que sur le document « réagir en cas d'urgence ») en date du 27/04/2024, concernant l'intérimaire du prestataire externe présent le jour de l'incident du

15/07/2025.

Le contrôle du bon fonctionnement du pistolet GPL est réalisé mensuellement par le directeur de la station en regardant si le joint central noir du pistolet ainsi que le soufflet qui l'entoure sont présents (illustration page 10 du document « formation et sécurité GPL-c »). De plus, le directeur de la station précise, bien que ce ne soit pas indiqué dans les éléments à contrôler, regarder si les trois griffes fonctionnent bien en actionnant la gâchette. Au dernier contrôle précédent l'incident, le 23/06/2025, rien de particulier n'était indiqué sur le document de traçabilité de cette action.

Il existe par ailleurs un interphone près du poste GPL qui permet de mettre en communication le client et l'hôte de vente et qui a été testé le jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Etat des stocks de gaz inflammables liquéfiés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 3.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation de la quantité de gaz inflammable liquéfié détenu dans le(s) réservoir(s) ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées - quantités délivrées", auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :**

L'état des stocks estimatif est en mesure d'être fourni par l'exploitant : 985 litres le 22/08/2025

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 4.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

Présence :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, dans le cas des installations sans surveillance) ;
  - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;
  - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B « ou équivalent »
- d) Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :**

Il existe au niveau de la station GPL :

- un système d'alarme incendie (non testé le jour de l'inspection),
- un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme sonore (il s'agit du bouton d'arrêt d'urgence qui enclenche une alarme sonore ; non testé le jour de l'inspection),
- d'un extincteur ABC – norme 233 B contrôlé le 24-01-2025

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet sous 3 mois le rapport de bon fonctionnement du système d'alarme incendie et de l'alarme sonore.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 9 : Consignes de sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 4.7.**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions à observer par le client de l'installation sont affichées soit en caractère lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires ;
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule ;
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles « autres que les réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation pourvus d'organes de sécurité (jauge et soupape) » ; S'agissant des installations en libre-service,[...], ces consignes de sécurité sont affichées à l'attention du client et transmises, le cas échéant, à « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 ».

**Constats :**

L'ensemble de ces consignes sont indiqués sur l'appareil de distribution de GPL.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 10 : Consignes d'exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 4.8.**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, le mode opératoire est affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il reprend, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :

- branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet) ;
- actionnement du dispositif « homme mort » ;
- débranchement du pistolet.

**Constats :**

Le mode opératoire est indiqué sur l'appareil de distribution de GPL.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : Flexible d'alimentation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 4.9.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

« Le flexible comporte :

[...]

« - un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible. Cette disposition est applicable dans le cas de la distribution de GNL à partir du 1er janvier 2021 ;  
« - en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.  
« Le raccord déboîtable peut être remplacé par un ou des dispositifs assurant le même niveau de sécurité.

« Le pistolet est muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

« Dans les cas autres que la distribution de GNL, la longueur du flexible est inférieure ou égale à cinq mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 1,1 litre, sauf dans le cas de la distribution nautique, où sa longueur maximum est de huit mètres et son volume intérieur inférieur ou égal à 1,76 litre.

« Dans tous les cas, les flexibles sont conçus et contrôlés conformément aux normes en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement, inspectés visuellement toutes les semaines et sont remplacés après toute dégradation et à minima dans les fréquences définies par les normes en vigueur.

« Les flexibles sont équipés de dispositifs appropriés empêchant que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété ou prolongé avec le sol, et, dans le cas de la distribution nautique, qu'il ne puisse se trouver comprimé entre le bateau et la berge ou le ponton (interposition de pneus, bouées, etc.).

« Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un raccord sur le flexible entre sa

partie amont et aval. Selon le rapport d'entretien préventif relatif à la station GPL de TSG du 07/02/2025, il s'agit d'un raccord déboitable. Celui-ci est en bon état apparent.

L'inspection a estimé visuellement que la longueur de flexible est inférieur à 5m, ce qui est confirmé par le rapport sus-cité qui indique une longueur de 3.60 m.

L'exploitant a indiqué passé tous les jours vérifier que le flexible est en bon état. Cependant cette action n'est pas tracée.

Le flexible est par ailleurs relié à un enrouleur automatique pour empêcher qu'il ne touche le sol.

Le rapport de TSG sus-cité n'indique rien de non-conforme sur les flexibles d'alimentation du distributeur GPL.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 12 : Interrupteur de remplissage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 4.9.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

L'appareil de distribution est équipé d'un interrupteur de remplissage de type "homme mort" [...] placée à l'amont du flexible et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

**Constats :**

Il existe un bouton vert qui doit nécessairement être maintenu sous pression par le client pour remplir le réservoir. Si la pression sur le bouton s'arrête, la distribution de GPL se stoppe. Ce bouton n'a pas été testé durant l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Organe limiteur de débit

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 4.9.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

« Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure est installé à l'amont du flexible. Dans le cas du GNL, ce dispositif limite le débit à 9,6 mètres cubes par heure. A chaque

interruption de remplissage, un système assure l'arrêt du groupe motopompe, s'il existe, après temporisation. »

**Constats :**

L'exploitant n'a pu confirmer ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant confirme à l'inspection qu'il existe un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure est installé à l'amont du flexible.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 14 : Prestations complémentaires pour le cas exploitation en libre service**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 4.9.6.

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité. L'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

**Constats :**

Le point de contrôle de la station qui permet de commander l'arrêt d'urgence de fonctionnement de l'appareil de distribution se situe près de la caisse de vente et du poste de nuit.

De plus l'appareil de distribution de GPL dispose d'un arrêt d'urgence, qui avait d'ailleurs, selon l'exploitant, été actionné avec succès par le client au moment de l'incident.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Contrôle des équipements de sécurité relatifs aux gaz inflammables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I > 4.9.8.

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets. Ces contrôles sont consignés

dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Objet du contrôle : - présence des rapports d'entretien.

#### **Constats :**

Le document traçant les contrôles décrits ci-dessus (absence de corrosion, bon état flexible et pistolets) a été consulté par l'IIC. Il n'indique aucune remarque, et est bien signé une fois par mois par le directeur de site.

Par ailleurs, le document de TSG (Tokheim Services France) en date du 07/02/2025 et qui traite de la vérification annuelle des équipements indique un bon fonctionnement des pistolets.

Ce document prête cependant à interprétation sur quelques-unes de ces remarques sans pouvoir comprendre si ces remarques indiquent une non-conformité ou non:

- "Aire de remplissage matérialisée au sol (peinture,...) : A rectifier ; aucun commentaire"
- "Contrôle débit horaire (en l/min)(doit être supérieur à 28 l/mn): 27 ; aucun commentaire"
- "Présence protection mécanique AD : oui ; commentaire "uniquement en entrée d'ilôt""
- "Absence matériel électrique non atex dans zone de sécurité : non ; commentaire "interphone""
- "Présence & fonctionnement interverrouillage : non ; commentaire "PAS D'INTER VERROUILLAGE ENTRE LES FACES 6/8 ET 7/9 EN MODE LIBÉRATION AUTOMATIQUE""
- " Regards présents dans la zone de sécurité, (5 m), autour de l'AD, sablés, siphonnés ou étanches : non ; commentaire" 1 REGARD ÉLECTRIQUE SITUÉ A 4M DU DISTRIBUTEUR GPL""

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant confirmera que les commentaires réalisés par son prestataire TSG tracent une non-conformité ou bien si ce ne sont que des observations techniques descriptives. En cas de non-conformité, il engage les actions correctives associées.

L'exploitant pourra utilement faire modifier le rapport de vérification annuelle réalisé par son prestataire de manière à ce qu'il soit indiqué clairement ce qui relève d'une non-conformité ou d'un simple commentaire technique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois